

# Conditions Générales de Vente

## I. Stipulations générales

1. L'ensemble des livraisons ou des prestations de services (ci-après : Livraisons) doit être déterminé par des écrits des deux parties. Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent que dans la mesure où le fournisseur ou prestataire de services (ci-après : Fournisseur) les a acceptées par écrit.

2. Le Fournisseur se réserve intégralement tous les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur relatifs à ses devis, plans et autres Documents (ci-après : Documents). Les Documents ne peuvent être divulgués à des tiers qu'après l'accord préalable du Fournisseur et doivent être restitués immédiatement sur demande, si le contrat n'est pas attribué au Fournisseur. Les 1 et 2 s'appliquent aux Documents de l'Acheteur ; toutefois, ceux-ci peuvent être mis à la disposition de tiers auxquels le Fournisseur effectue des Livraisons.

3. L'Acheteur a un droit non exclusif d'utiliser des logiciels standard ayant les caractéristiques de performance convenues et s'appliquant aux appareils convenus, sous une forme non modifiée. L'Acheteur peut effectuer une copie de sauvegarde sans un accord spécifique en ce sens.

4. Les Livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnablement acceptables pour l'Acheteur.

## II. Prix et conditions de paiement

1. Les prix s'entendent départ d'usine, hors emballage et hors taxes : La taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée au taux en vigueur.

2. Si le Fournisseur est également responsable de l'installation ou du montage, et sauf accord contraire, l'Acheteur doit payer également, en plus du paiement convenu, tous les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, frais pour le transport des outils et des bagages personnels ainsi que les indemnités prévues.

3. Les paiements doivent être effectués sans frais pour le Fournisseur.

4. L'Acheteur ne peut compenser que les créances incontestées ou résultantes d'un titre exécutoire définitif.

## III. Réserve de propriété

1. Les marchandises en Livraison (marchandises réservées) demeurent la propriété du Fournisseur jusqu'au complet paiement.

2. Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur ne peut pas effectuer de mise en gage ou de remise d'un bien à titre de garantie et la revente n'est permise aux revendeurs que dans le cours normal de leur activité et uniquement à condition que le revendeur reçoive le paiement de son client ou ne transfère la propriété au client que lorsque celui-ci a rempli ses obligations de paiement.

3. En cas de saisie, confiscation ou autre arrêt ou intervention de tiers, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur.

## IV. Délai de Livraison, retard

1. L'application des délais fixés pour les Livraisons ne s'appliquent que si tous les Documents à fournir de la part de l'Acheteur sont reçus en temps utile, ainsi que les autorisations et approbations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les plans ; elle implique également le respect des obligations de paiement et des autres obligations incombant à l'Acheteur. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais sont prorogés à due concurrence. Ceci ne s'applique pas si c'est le Fournisseur qui est responsable du délai.

2. En cas de non-respect des délais dû à une cause de force majeure, par exemple la mobilisation, la guerre, la rébellion ou similaires tels que grève ou lock-out, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Les limites mentionnées au N° 3 sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après un délai fixé pour le Fournisseur pour la Livraison. Ceci ne s'applique pas si la responsabilité est obligatoire en cas de négligence grave, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. L'Acheteur ne peut se désister du contrat conformément aux dispositions légales que si le retard de la Livraison est imputable au Fournisseur. Il n'en résulte pas de changement de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

4. L'Acheteur est tenu de déclarer dans un délai raisonnable, à la demande du Fournisseur, s'il renonce au contrat en raison du délai de la Livraison ou s'il confirme la demande de Livraison.

5. En cas de retard de l'expédition ou de la Livraison à la demande de l'Acheteur de plus d'un mois après la notification de préparation à l'expédition, l'Acheteur est tenu de payer pour chaque mois commencé, des frais de stockage de 0,5% du prix des marchandises commandées, mais avec un maximum de 5%. Les parties contractantes sont libres de faire valoir la preuve de coûts de stockage supérieurs ou inférieurs.

## V. Transfert du risque

1. Le risque est transféré à l'Acheteur même en cas de Livraison en port payé selon les modalités suivantes : a) en cas de Livraisons sans installation ou montage, si elles ont été expédiées ou reçues. À la demande et aux frais de l'Acheteur le Fournisseur assure les Livraisons contre les risques de transport habituels ; b) en cas de Livraison avec installation ou montage, le jour de l'acceptation dans l'entreprise, ou, en cas d'accord, après une période d'exploitation d'essai réussie.

2. Si l'expédition, la Livraison, le début, la réalisation de l'installation ou du montage, l'acceptation dans l'entreprise ou la phase d'essai sont retardées pour des causes du fait de l'Acheteur, ou si l'Acheteur retarde l'acceptation pour d'autres raisons, le risque est transféré à l'Acheteur.

## VI. Installation et montage

Sauf accord contraire, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'installation et le montage :

1. L'Acheteur doit prendre en charge les coûts et pourvoir en temps utile :

a) à effectuer tous les travaux d'excavation, de construction et travaux supplémentaires d'autres secteurs et à garantir la disponibilité des personnes qualifiées et non qualifiées nécessaires, des matériaux et des outils,

b) à fournir les produits et matériels nécessaires pour l'installation et la mise en service tels que les échafaudages, engins de levage et autres dispositifs, carburants et lubrifiants ;

c) à fournir l'énergie et l'eau au point d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,

d) à prévoir, sur le site de l'installation, des locaux assez grands, suffisamment secs et fermant à clé pour le stockage de pièces des machines, d'équipements, de matériaux, d'outils etc., et pour le personnel d'installation des locaux de travail et de loisirs appropriés, y compris les installations sanitaires. Du reste, pour protéger la propriété du Fournisseur et le personnel d'installation, l'Acheteur doit prendre sur le site, les mesures qu'il prendrait pour protéger ses propres biens,

e) des vêtements et dispositifs de protection nécessaires en raison de circonstances particulières au site de l'installation.

2. Avant de commencer les travaux d'installation, l'Acheteur doit fournir spontanément les précisions nécessaires sur la localisation des conduites d'électricité, de gaz et d'eau ou des installations similaires ainsi que les précisions statiques nécessaires.

3. Avant l'installation ou le montage, il est nécessaire que les dispositifs et l'équipement nécessaires se trouvent sur les lieux de l'installation ou du montage et que tous les travaux préparatoires soient assez avancés avant le début de la construction pour que l'installation ou le montage puissent être commencés et effectués comme convenu sans interruption. Les voies d'accès et le lieu d'installation ou de montage doivent être nivelés et déblayés.

4. En cas de retard dans l'installation, le montage ou la mise en service à cause de circonstances non dues au Fournisseur, l'Acheteur doit prendre en charge les frais d'un montant raisonnable pour le temps d'attente et en outre pour les déplacements du Fournisseur ou du personnel de montage.

5. L'Acheteur doit sans retard confirmer au Fournisseur chaque semaine les heures travaillées par le personnel de montage ainsi que l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.

6. Les demandes de dommages et intérêts de la part de l'Acheteur à cause de retards de Livraison ainsi que celles concernant les prestations qui peuvent être demandées au Fournisseur après l'acceptation de la fourniture, doivent être présentées par l'Acheteur dans les quinze jours. A défaut, l'acceptation est considérée effective. L'acceptation est également réputée avoir eu lieu si la Livraison – éventuellement, après l'achèvement de la phase d'essai convenue – a été mise en service.

## VII. Réception des fournitures

L'Acheteur n'est pas en droit de refuser des fournitures en raison de défauts mineurs.

## VIII. Défauts matériels

Le Fournisseur est responsable pour les défauts matériels dans les conditions suivantes :

1. Toutes les pièces ou services pour lesquels un défaut matériel apparaît avant la date de prescription doivent être réparés, remplacés ou fournis à nouveau, gratuitement, au choix du Fournisseur, sans tenir compte de la période d'utilisation écoulée, à condition que la cause existât déjà au moment du transfert du risque.

2. Les réclamations concernant les défauts matériels cessent d'être recevables après 12 mois, sauf disposition d'ordre public contraire.

Les autres dispositions légales relatives à la suspension et/ou l'interruption des délais de prescription restent inchangées.

3. L'Acheteur doit signaler sans délai par écrit les défauts au Fournisseur.

4. Lorsqu'un défaut a été notifié, l'Acheteur peut retenir sur les paiements une somme raisonnable compte tenu des défauts matériels rencontrés. L'Acheteur ne peut cependant retenir une partie des paiements que si la réclamation peut être justifiée sans laisser place au doute. Si la réclamation n'est pas justifiée, le Fournisseur est autorisé à demander à l'Acheteur le remboursement des frais encourus.

5. Le Fournisseur a la possibilité de corriger le défaut dans un délai raisonnable.

6. Si la correction échoue, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le paiement – indépendamment de toute demande de dommages et intérêts prévue à l'article XI.

7. Les réclamations ne sont pas recevables en cas de différence légère par rapport à la qualité convenue, d'une réduction mineure des possibilités d'utilisation, d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques pour cause de fautes ou négligences au cours du traitement, en cas d'efforts excessifs, d'utilisation d'un matériel inadapté, d'utilisation incorrecte, de soussol inadapté aux fondations ou d'influences extérieures particulières, non prévues par le contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. De la même façon, toute réclamation est exclue dans le cas où l'Acheteur ou un tiers entreprend des modifications ou des travaux de réparation incorrects et les conséquences de telles actions ne sauraient être considérées comme des défauts.

8. L'Acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune demande concernant les frais encourus au cours de l'action corrective, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre ou de matériel, dans la mesure où l'augmentation des frais est due au transport de l'objet de la Livraison dans des lieux autres que les locaux de l'Acheteur, c'est-à-dire si cela est conforme à l'usage qui en était prévu.

9. Les demandes de dommages et intérêts sont également régies par l'article XI (autres réclamations de dommages et intérêts). Toute autre demande de dédommagement de la part de l'Acheteur contre le Fournisseur et ses agents allant au-delà des prescriptions du présent article VIII pour défaut matériel, est exclue.

#### **IX. Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur ; vice juridique**

1. Sauf convention contraire, le Fournisseur est tenu de livrer les Fournitures libres de droits de propriété et de droits d'auteur de tiers (ci-après : droits de propriété) applicables au pays du lieu de destination. Si un tiers fait valoir contre le Fournisseur, à juste titre, des droits sur les biens ou services fournis par le Fournisseur puis utilisés selon le contrat, le Fournisseur est responsable de toute violation des droits de propriété envers l'Acheteur dans les délais fixé par l'article VIII n° 2 selon les modalités suivantes :

a) Le Fournisseur doit choisir d'acquiescer, à ses propres frais, le droit d'utiliser les fournitures concernées, ou bien de les modifier de façon telle que le droit de propriété ne soit pas violé, ou bien encore de les remplacer. Si cela n'est pas possible pour le Fournisseur à des conditions raisonnables, l'Acheteur a le droit d'annuler la commande ou de réduire le montant payé.

b) L'obligation du Fournisseur de payer des dommages et intérêts est régie par l'article XI

c) Les obligations du Fournisseur énoncées ci-dessus ne s'appliquent que si l'Acheteur notifie au Fournisseur immédiatement par écrit qu'un tiers a exercé un droit, qu'il ne reconnaît pas une violation, et que toutes contre-mesures et opérations de règlement restent sous réserve. Si l'Acheteur cesse d'utiliser la Livraison pour réduire au minimum les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est obligé d'informer le tiers que la cessation d'utilisation ne constitue pas une admission de violation des droits de propriété.

2. Les réclamations de l'Acheteur sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de propriété.

3. Les réclamations de l'Acheteur sont également exclues si la violation des droits de propriété est causée par les spécifications spéciales de l'Acheteur, par une application imprévue par le Fournisseur ou par le fait que la Livraison a été modifiée par l'Acheteur ou a été utilisée avec d'autres produits non livrés par le Fournisseur.

4. En cas de violation des droits de propriété, les droits de réclamation de la part de l'Acheteur régis par l'article n° 1a) s'appliquent ainsi que les dispositions de l'article VIII N° 4, 5 et 9, respectivement.

5. En cas de présence d'autres vices juridiques les dispositions de l'article VIII s'appliquent mutatis mutandis.

6. Sont exclus les droits de réclamation de l'Acheteur contre le Fournisseur et ses agents en raison de vices juridiques autres que ceux régis dans le présent article IX.

#### **X. Impossibilité ; adaptation du contrat**

1. Si la Livraison est impossible, l'Acheteur a le droit de réclamer des dommages et intérêts, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de cette impossibilité. Le dédommagement de l'Acheteur, est cependant limité à 10% de la valeur de la partie de la Livraison qui n'a pas pu être mise en service utilement en raison de l'impossibilité. Cette limitation ne s'applique pas si la responsabilité est obligatoire en cas de négligence grave, de dommages à la vie, au corps ou à la santé, ceci n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat reste inchangé.

2. Si des événements imprévisibles au sens de l'article IV, N° 2, changent considérablement l'importance économique ou le contenu de la Livraison ou affectent considérablement l'activité du Fournisseur, le contrat doit être modifié de manière appropriée en respectant la bonne foi. Si cela n'est pas économiquement justifiable, le Fournisseur a le droit de résilier le contrat. S'il souhaite exercer ce droit de résiliation, il doit en informer l'Acheteur immédiatement après avoir reconnu l'importance de l'événement, même au cas où il aurait convenu avec l'Acheteur de prolonger le délai de Livraison.

#### **XI. Autres demande de dommages et intérêts**

1. Les demandes de dommages-intérêts et autres indemnisations de la part de l'Acheteur (ci-après : demandes de dommages et intérêts), en cas de violation d'obligations contractuelles sont exclues.

2. La responsabilité légale du fait de produits défectueux n'est pas exclue. La demande de dommages et intérêts pour violation des obligations contractuelles fondamentales est limitée aux dommages contractuels typiques, prévisibles. Les stipulations ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

3. Si l'Acheteur a droit à des dommages et intérêts selon le présent article XI, leur demande cesse d'être recevable avec l'expiration d'une période utile pour la présentation de réclamations concernant les défauts matériels en vertu de l'article VIII n° 2. Le droit à dommages-intérêts selon la responsabilité légale du fait de produits défectueux n'est pas soumis à cette limitation.

#### **XII. TRIBUNAL COMPETENT ET LOI APPLICABLE**

**1. LE SEUL TRIBUNAL COMPETENT, SI L'ACHETEUR EST UN COMMERÇANT, POUR TOUS LES LITIGES DECOULANT DIRECTEMENT**

**OU INDIRECTEMENT DU RAPPORT CONTRACTUEL EST LE SIEGE DU**

**FOURNISSEUR. LE FOURNISSEUR, CEPENDANT, A EGALEMENT LE DROIT DE POURSUIVRE L'ACHETEUR A SON SIEGE.**

**2. POUR LES RELATIONS JURIDIQUES EN RELATION AVEC CE CONTRAT, LA LOI MATERIELLE FRANCAISE S'APPLIQUE A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM).**

#### **XIII. Caractère obligatoire du contrat**

Le contrat reste obligatoire dans ses autres parties même en cas de nullité de certaines stipulations. Ceci ne s'applique pas au cas où le respect du contrat serait excessivement dur pour une des parties.